

Annexe 8**Le contrat d'accueil et d'intégration et le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille**

Décidé par le Comité interministériel à l'intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1er juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est en charge du dispositif.

I - Le cadre juridique du CAI

- Le parcours d'intégration se prépare dans le pays de résidence pour les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial ou de conjoints étrangers de Français par une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la société française. Ce dispositif a été mis en place de façon progressive depuis 2009 dans les pays d'origine des migrants.

- Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis le 1er janvier 2007, pour les étrangers primo-arrivants ou admis au séjour, en application de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé pour la même période, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'OFII. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie ;
- un bilan de compétences professionnelles.

La personne étrangère, quant à elle, s'engage à connaître et respecter les valeurs, les principes et les usages de notre société :

- en participant à une journée de formation civique et éventuellement à une session d'information « vivre en France » ;
- en suivant la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF) ;
- en réalisant un bilan de compétences professionnelles, notamment pour les personnes âgées de 18 à 55 ans, souhaitant s'engager dans une démarche de recherche d'emploi.

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Le contrat d'accueil et d'intégration a été signé, depuis l'origine, par près de 750 000 personnes.

II - Organisation pratique du CAI

Le CAI est signé lors de la séance organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- une évaluation linguistique pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours de français adaptés à la suite d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;
- une rencontre avec une assistante sociale spécialisée, si la situation de la personne le justifie.

III - Les formations linguistiques hors CAI

Les formations linguistiques en dehors du cadre du contrat d'accueil et d'intégration pour les nouveaux arrivants sont organisées en faveur notamment des personnes étrangères déjà installées sur le territoire français et qui souhaitent acquérir une connaissance suffisante de la langue pour accéder à l'autonomie, l'emploi ou à la nationalité française. Elles s'adressent en priorité aux candidats à la nationalité française, aux personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue, aux signataires du CAI susmentionné à qui une formation linguistique n'a pu être proposée dans le cadre du CAI (du fait d'un niveau initial supérieur au niveau DELF A1) ou désirant poursuivre la formation entreprise dans le cadre du CAI, aux femmes rencontrant des difficultés dans leur vie quotidienne du fait d'un manque d'autonomie linguistique.

IV - Le CAI pour la famille (CAIF)

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui est conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration, est prescrit par les agents de l'OFII lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées doivent suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les « droits et devoirs des parents » dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques suivantes :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'autorité parentale partagée ;
- les droits des enfants ;
- la scolarité des enfants.

Ce module de formation « droits et devoirs des parents » se déroule sur une journée et est suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation est délivrée à l'issue de la journée.